

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur Florian Alter (AdG/LA), Méryl Genoud (suppl.) (PLR) et Jean-Claude Savoy (PDCC)
Objet Tout est bon dans le sport
Date 18.12.2015
Numéro 3.0234

L'interpellation craint un « sabordage » de la polyvalence des enseignants de sport du secondaire II par la prise en compte d'étudiants qui n'auraient pas, dans le master universitaire, la mention « enseignement ». En fait, aucune base légale n'interdit l'accès à la formation HEP aux détenteurs d'un Master en sport sans mention « enseignement » ni à des candidats à l'enseignement dans une seule discipline. Les bases légales cantonales précisent que pour le secondaire II, il faut une formation académique dans la ou les branches enseignées.

1. Pour quelles raisons l'obtention du Master en enseignement du sport n'est plus nécessaire ?

Il n'est pas exact de dire que le Master en enseignement du sport n'est plus nécessaire. Les bases légales de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ne posent aucune exigence singulière pour l'admission dans la discipline « sport » et elles autorisent les formations dans une seule ou plusieurs disciplines. Certains diplômes sont insuffisants ou ne portent pas la mention « enseignement » qui garantit que les plans d'études sont connus. Un complément de formation académique est alors exigé.

2. Quel organe s'occupe d'examiner les candidats n'ayant pas une formation dédiée à l'enseignement ? Qui le compose ?

La Commission d'admission, nommée par le Conseil d'État, est composée de deux représentants de la HEP-VS, deux représentants du Service de l'enseignement, quatre représentants des directions d'écoles du secondaire I et II, un représentant du Service des hautes écoles et trois représentants des associations professionnelles (sec. I et II).

3. Combien d'étudiants ont été pris à la HEP-VS depuis le début sans ce papier ? Combien cette année ?

Depuis 2008, la HEP-VS a admis en formation pour le secondaire II 36 candidats pour le « sport » dont quatre avec « sport » comme unique branche. Pour l'année 2015, sept futurs étudiants en sport ont été admis dont deux en mono-disciplinaire, déjà engagés préalablement dans des écoles de la formation professionnelle. Pour 2016, la procédure sera terminée en juillet.

4. Dans une dynamique d'économie, s'entourer de professeurs aptes exclusivement à l'enseignement du sport ne risque pas d'engendrer des frais en plus en cas de blessure de l'enseignant ?

Le Valais a choisi une politique de formation axée sur une grande polyvalence. D'une part, nous privilégions pour le sport, la filière « polyvalente » bi-disciplinaire. Ensuite, la HEP-VS offre une voie de formation secondaire 1 et 2 qui permet justement une plus grande souplesse professionnelle en cas de difficultés de santé.

Enfin, il ne faut également pas oublier la liberté professionnelle de chaque personne qui se forme dans une discipline en étant prêt à assumer les risques liés aux choix portés.

5. Le Département prévoit-t-il une disparition des maîtres de sport formés pour baisser ainsi les critères d'admission ?

Le Département ne prévoit aucune disparition des maîtres de sport. Il applique les critères d'admission correspondant aux bases légales.

Le Parlement a récemment souhaité rendre les critères d'admission à la HEP-VS moins contraignants, pour permettre à des personnes sans aucune formation spécifique, comme un docteur en économie, d'enseigner l'allemand au cycle d'orientation, ce qui peut directement péjorer la qualité de l'enseignement. La présente interpellation demande au contraire de restreindre les admissions et d'être plus contraignant pour le sport. Il devient difficile de comprendre et de mettre en œuvre les intentions du législatif.

Lieu, date Sion, le 24 février 2016